

Saint-Denis, le lundi 11 mars 2024

**DIPEFAS-**

**Service du personnel enseignant**

Affaire suivie par :

Christelle BERNARD

spenseignant@univ-paris8.fr

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignant.e.s-chercheur.e.s

Objet : Campagne d'attribution de la prime individuelle du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Réf :

Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Lignes directrices de gestion ministérielles du 18 janvier 2023

Arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Circulaire ministérielle du 25 septembre 2023 portant sur la gestion collective des enseignants-chercheurs au titre de l'année 2023-2024

#### 1. Le périmètre des personnels concernés

Peuvent prétendre à la prime individuelle :

- les professeur.e.s des universités et les maîtres et maîtresses de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984

- les enseignant.e.s-chercheur.e.es qui leur sont assimilé.e.s (article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992) à savoir les personnels détachés dans un corps d'enseignant.e.s-chercheur.e.s.

Cette prime individuelle a remplacé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) conformément au décret n° 2021-1895 modifié.

Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche » ou pour les lauréat.e.s de certaines distinctions honorifiques (article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juillet 2009), ainsi que les enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF).

Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue. Seul.e.s sont concerné.e.s pour demander la prime individuelle celles et ceux qui ne sont pas attributaires de la PEDR au-delà du 30 septembre 2024.

Les bénéficiaires de la prime individuelle attribuée au titre de 2022 ou 2023 ne peuvent prétendre à une autre prime individuelle pendant cette période d'attribution.

Par conséquent, les fonctionnaires d'autres corps et les personnels contractuels sont exclus du bénéfice de la prime individuelle. Les professeur.e.s agrégé.e.s, les professeur.e.s certifié.e.s ainsi que les ATER, les PAST/MAST, les chargé.e.s de cours, les lecteurs.rices, les maîtres et maîtresses de langue et les doctorant.e.s contractuel.le.s ne peuvent donc pas prétendre à cette prime.

## 2. Les conditions et modalités d'attribution

La prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

**Cette prime reconnaît l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans la vie collective de l'établissement** (au sens du 7ème alinéa de l'article 3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984) **et correspond aux missions listées dans l'article L. 123-3 du code de l'éducation (annexe 1).**

Les missions prises en compte sont les suivantes :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

**Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles.**

Cette prime doit faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.e par le dépôt d'un dossier de candidature. Pour l'ensemble des personnels, les décisions d'attribution prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024 et la période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature.

La prime individuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration, est attribuée pour une durée de 3 ans et son versement est mensualisé.

**Le renouvellement de cette prime n'est plus soumis à un délai de carence.** Au terme de la période d'attribution de 3 ans, chaque enseignant pourra demander à bénéficier d'une nouvelle prime individuelle peu importe la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.

Il est rappelé à ce titre que le délai de carence d'un an entre le terme de la PEDR et le bénéficiaire de la prime individuelle est supprimé depuis la campagne 2023. Ainsi tout enseignant-chercheur bénéficiaire de la PEDR arrivant à échéance le 30 septembre 2024 peut déposer une demande de prime individuelle au titre de la campagne d'attribution 2024.

De plus, à compter de cette campagne 2024, les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la PEDR au titre de leur contribution exceptionnelle à la recherche (motif 2), au titre d'une distinction scientifique (motif 3) ou au titre d'une délégation auprès de l'IUF (motif 4) peuvent également désormais déposer une demande de prime individuelle au cours de la dernière année d'attribution de celle-ci.

## 3. Constitution du dossier

Le dossier individuel de candidature à la prime individuelle est entièrement dématérialisé. L'enseignant.e-chercheur.e saisit sa demande en ligne sur le site du ministère Galaxie via l'application Elara, et dépose un document unique au format PDF à partir de la trame proposée sur l'application, et qui rend compte de ses activités pour les 4 années précédant la demande.

Cette application sera ouverte du **jeudi 14 mars 2024 à 10h au vendredi 12 avril 2024 à 16 heures** à l'adresse suivante :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

L'authentification se fera à partir de votre numéro d'identifiant de l'éducation nationale (NUMEN)

4. Procédure d'attribution :

**-Vérification de la recevabilité des candidatures** par le service des personnels enseignants.

Cette phase se déroulera du 14 mars au 25 avril 2024 inclus. Les candidats ne doivent pas bénéficier de la PEDR au-delà du 30 septembre 2024.

**-Etude des candidatures**

L'organisation des travaux du CNU et du CAC-R demeure inchangée.

Le recueil des avis consultatifs des sections CNU et du CAC-R se déroulera selon les modalités suivantes :

**Étude des candidatures par le Conseil National des Universités (CNU) :**

- Les bureaux des sections du CNU désigneront 2 rapporteurs.rices de rang au moins égal à celui du.de la candidat.e à compter du lundi 13 mai 2024.
- Les membres des sections du CNU rendront un avis sur chacun des dossiers après avoir entendu deux rapporteurs.rices. Cet avis rendu sur l'ensemble du dossier sera soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C). Cet avis devra également préciser la ou les missions, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé. Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.
- La section est invitée à préciser son avis de manière littérale et de façon synthétique. Ces éléments seront accessibles par les candidats au terme de la procédure d'attribution de la prime individuelle.
- Ces avis devront être saisis dans l'application Galaxie/Elara au plus tard le **vendredi 20 septembre 2024 à 16h00**.

**Étude des candidatures par le conseil académique en formation restreinte (CAC-R) :**

- Le CAC-R désignera 2 rapporteurs.rices de rang au moins égal à celui du.de la candidat.e
- Les règles de déport habituelles s'appliquent.
- Le CAC-R rendra **un avis** à compter du mercredi 23 septembre 2024 sur chacun des dossiers au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs.rices désigné.e.s et sur la base du rapport d'activité présenté par le candidat et de l'avis CNU. Cet avis rendu sur l'ensemble du dossier sera soit « très favorable » (cotation A), soit « favorable » (cotation B), soit « réservé » (cotation C). Cet avis devra également préciser la ou les missions, au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation, au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime individuelle est proposé. Le bénéfice de la prime peut également être proposé au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.
- Le CAC-R est invité à préciser son avis de manière littérale et de façon synthétique, y compris pour un avis réservé. Ces éléments seront accessibles par les candidats au terme de la procédure d'attribution de la prime individuelle.
- Ces avis devront être saisis dans l'application Galaxie/Elara au plus tard le **jeudi 7 novembre 2024 à 17h00**.

**-Décisions d'attribution individuelle de la prime par la Présidente de l'université, sur proposition du CAC-R à l'issue du processus**, en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration et aux LDG ministérielles par défaut et éventuellement par celles adoptées par l'établissement :

Saisie de la décision d'attribution, de la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est accordée et du montant annuel attribué dans l'application GALAXIE/ELARA au plus tard le **jeudi 7 novembre 2024 à 17 h00**.

Pour toutes informations complémentaires, le service du personnel est à votre disposition.

La directrice des personnels, des emplois,  
de la formation et de l'action sociale

Maité OYARZABAL  
UNIVERSITE PARIS 8  
La directrice des personnels  
des emplois, de la formation et de l'action sociale  
Maité OYARZABAL